

LIQUIDATION D'ASTREINTE

AFFAIRE

BOUHARI MAMANE

(SCPA LAWCONSULT)

ENTRE

C/

MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA
&
SOCIETE DOTCHO SARL

(SCPA MANDELA)

MONSIEUR BOUHARI MAMANE, opérateur économique demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né le 10 octobre 1981 à Abarkaizé/Gaya/Dosso/RN, ayant pour conseil la SCP LAWCONSULT, avocats associés, quartier Bobiel, Bd SOS/VE, Couloir de la Pharmacie Bobiel, dernière maison du même alignement, Tél. 20 35 27 58, B.P. 888 Niamey-NIGER, son conseil constitué au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR,
D'une part,

DECISION

ET

Reçoit Monsieur Bouhari Mamane en son action régulière en la forme ;

Au fond, liquide provisoirement les astreintes à 13.200.000 F CFA pour compter du 22 mars au 31 juillet 2023 en exécution du jugement n°132 du 24 aout 2022 ;

Condamne Monsieur Moussa Houdou Younoussa et la société DOTCHO Sarl à payer ladite somme à Monsieur Bouhari Mamane ;

Dit que l'exécution du jugement est de droit ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

MONSIEUR MOUSSA HOUDOU YOUNOUSSA, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Plateau, gérant de la société DOTCHO SARL, B.P. 1157 Niamey/Niger, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : mandelav@scpa-mandela.com ;

&

SOCIETE DOTCHO SARL, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : mandelav@scpa-mandela.com ;

DEFENDEURS,
D'autre part.

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement n°132, rendu le 24 aout 2022 par le tribunal de commerce de Niamey, la société DOTCHO SARL et Monsieur Moussa Houdou Younoussa ont été condamnés à payer, sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, et avec exécution provisoire, à Monsieur Bouhari Mamane, les sommes suivantes :

- 30.793.024 F CFA représentant le reliquat des 40 tonnes de lait ;
- 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles.

Faute d'exécution dudit jugement, Bouhari Mamane a obtenu par deux jugements, des 15 mars et 20 juin 2023, la liquidation des astreintes provisoires des montants respectivement de 8.200.000 F CFA et 12.000.000 F CFA.

N'ayant toujours pas obtenu l'exécution du jugement n°132 sus rappelé, Bouhari Mamane, par acte du 1^{er} aout 2023, a fait assigner la société DOTCHO SARL et Moussa Houdou Younoussa devant ce tribunal pour se voir condamner à lui payer la somme de 13.200.000 F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées du 22 mars au 31 juillet 2023, avec exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, et en sus des entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 16 aout 2023 ; après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a ordonné la saisine du juge de la mise en état.

Par ordonnance du 21 septembre 2023, l'instruction par ce juge de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 3 octobre 2023.

A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération au 25 octobre, prorogée au 1^{er} novembre 2023.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Bouhari Mamane invoque les dispositions de l'article 423 du Code de procédure civile pour faire constater l'inexécution totale des défendeurs du jugement n°132/2022 qui les condamne solidairement à lui payer au total la somme de 36.793.024 F CFA sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard.

Il indique que du 22 mars au 31 juillet 2023, les défendeurs ont accusé 132 jours de retard ; les astreintes seront dès lors provisoirement liquidées à la somme de 100.000 F CFA x 132 soit 13.200.000 F CFA.

Il estime enfin que la résistance injustifiée de ces derniers à l'exécution du jugement susvisé, somme toute vexatoire et préjudiciable à son égard, justifie d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

En réponse, la société DOTCHO et Moussa Houdou Younoussa demandent, au principal, le rejet de la demande de liquidation des astreintes parce que mal fondée ; au subsidiaire, ordonner le sursis à statuer et, au très subsidiaire, de prononcer la suppression de l'astreinte.

Ils avancent, sur le fondement de l'article 411 du Code de procédure civile, que l'exécution par le débiteur est conditionnée à la signification de la décision revêtue de la formule exécutoire ; or dans le cas d'espèce, la signification dont se prévaut le demandeur ne respecte pas cette condition légale, elle ne saurait par conséquent faire courir les astreintes.

Ensuite, ils font valoir que l'astreinte en vertu de l'article 423 du Code de procédure civile ne concerne qu'une décision exécutoire ; cela veut dire que le jugement assorti de l'astreinte doit être lui-même exécutoire ; or le jugement n°132 du 24 aout 2022 ne l'est pas et ce pour plusieurs raisons :

Premièrement, le quantum de la condamnation ayant dépassé 25.000.000 F CFA, l'exercice du pourvoi en cassation a un effet suspensif conformément aux articles 588 du Code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de cassation ;

Deuxièmement, la signification de la requête aux fins de sursis à exécution à la partie adverse suspend, conformément à l'article 592, le caractère exécutoire du jugement n°132 de sorte que l'astreinte ne saurait courir ;

Troisièmement, l'instance aux fins de sursis à exécution pendante devant la Cour de cassation suspend également le caractère exécutoire de la décision jusqu'à que cette Cour se prononce sur le bien-fondé de cette action.

Ils font en outre remarquer que le demandeur qui a déjà pratiqué une saisie et fait cantonner à son profit le montant de la condamnation ne peut soutenir à une résistance injustifiée à l'exécution du jugement ; et mieux encore, l'exercice d'une voie de recours ne saurait s'analyser en résistance injustifiée.

Les défendeurs relèvent enfin que l'existence de procédures suspensives d'exécution ainsi qu'une saisie ayant effet de cantonner pour le demandeur le montant saisi militent pour qu'ils se voient accorder un sursis à statuer ou à tout le moins la suppression ou la

modération de l'astreinte, surtout qu'en l'espèce il n'y a pas de résistance.

En réplique, le demandeur soutient que la liquidation d'astreinte n'étant pas une exécution forcée de la décision, les défendeurs ne peuvent lui opposer l'absence de signification de la grosse du jugement les condamnant ; l'astreinte produit son effet à compter de la signification de la décision qui la prononce ;

Il rappelle en outre que la liquidation d'astreintes est une action en justice tendant simplement à la fixation du montant provisoire de la somme d'argent pour le débiteur qui n'a pas exécuté son obligation ou l'a partiellement exécutée ; son action ne vise pas à faire exécuter le jugement commercial du 24 aout 2022 mais constater la résistance des défendeurs en dépit de l'exécution provisoire qui y a été ordonnée.

Il fait valoir par ailleurs que la saisie conservatoire de créances qu'il a pratiquée ne saurait s'assimiler en une exécution du jugement par les défendeurs.

Il fait constater enfin que les défendeurs, qui ne font pas la preuve d'une force majeure pouvant rendre impossible l'exécution du jugement les condamnant, ne peuvent prétendre à la suppression ou à la modération de l'astreinte prononcée.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Les parties ont conclu et comparu à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs, il sera dès lors statué par jugement contradictoire.

L'action de Monsieur Bouhari Mamane, faite conformément aux prescriptions légales, sera en outre déclarée recevable.

AU FOND

Sur la liquidation provisoire des astreintes

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ; cette astreinte, selon l'article 424, « *est indépendante des dommages et intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif* » ;

En outre, selon l'article 425 dudit Code, « *en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation* » ; enfin, l'article 426 du même Code précise : « *le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que*

l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée » ;

En l'espèce, les défendeurs ont été condamnés par le jugement commercial n°132 du 24 aout 2022 à payer diverses sommes d'argent au demandeur sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ; ledit jugement était en outre assorti de l'exécution provisoire, ce qui signifie qu'il devait être exécuté nonobstant toutes les voies de recours, notamment le pourvoi en cassation et le sursis à exécution exercés par les défendeurs ;

Pour s'opposer à la demande de liquidation de l'astreinte, ces derniers font valoir tantôt l'absence de la signification de la grosse du jugement en cause tantôt son caractère non exécutoire en raison des recours pendants devant la Cour de cassation ; au subsidiaire, ils sollicitent d'ordonner le sursis à statuer ou encore la modération voire la suppression de l'astreinte prononcée ;

Il convient de relever cependant que ces moyens de défense ne sont pas fondés ; d'abord, la liquidation d'astreinte n'est pas une mesure forcée d'exécution du jugement de condamnation, la grosse n'est dès lors pas nécessaire à l'action ainsi intentée, sur la base de l'exécution provisoire dont est assortie la décision, ceci afin de vaincre la résistance des défendeurs à son exécution ; du reste par deux jugements en date respectivement des 15 mars et 20 juin 2023, des astreintes provisoires ont déjà été liquidées par le présent tribunal ;

Ensuite, les recours exercés par les défendeurs pour obtenir, d'une part, le prononcé d'un sursis à exécution du jugement et, d'autre part, sa cassation n'ont aucune incidence sur l'action en liquidation provisoire d'astreinte engagée par le demandeur, qui comme rappelé ne vise pas une mise en exécution du jugement contesté, tout comme les saisies pratiquées par celui-ci ne constituent pas une exécution dudit jugement ;

Enfin, la demande de sursis à statuer et de modération ou de suppression ne se justifient pas, les défendeurs ne prouvant pas les raisons objectives pour lesquelles ils résistent à l'exécution du jugement en cause ;

Il s'ensuit des développements qui précèdent que la demande de liquidation d'astreintes est fondée dès lors qu'il est établi que les défendeurs n'ont pas exécuté le jugement n°132 sur la période du 22 mars au 31 juillet 2023 soit 132 jours ; il convient de condamner ces derniers à payer la somme de 13.200.000 F CFA.

Sur l'exécution provisoire

Bouhari Mamane sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution sur minute et avant enregistrement, qu'il motive en raison de la résistance injustifiée des défendeurs à exécuter le jugement n°132 du 24 aout 2022 ;

Il convient cependant de relever que l'astreinte constitue en soi une sanction ; dès lors, l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ne saurait se justifier s'agissant de condamnation au paiement d'une somme d'argent ;

Par contre, aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ; et en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS

Les défendeurs, qui ont succombé à l'instance, seront en outre condamnés à supporter les dépens, en application de l'article 391 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

- **Reçoit Monsieur Bouhari Mamane en son action régulière en la forme ;**
- **Au fond, liquide provisoirement les astreintes à 13.200.000 F CFA pour compter du 22 mars au 31 juillet 2023 en exécution du jugement n°132 du 24 aout 2022 ;**
- **Condamne Monsieur Moussa Houdou Younoussa et la société DOTCHO Sarl à payer ladite somme à Monsieur Bouhari Mamane ;**
- **Dit que l'exécution du jugement est de droit ;**
- **Condamne les défendeurs aux dépens.**

Avise les parties de leur droit de pourvoi dans un délai d'un mois devant la Cour de cassation par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente a été signée, après lecture, par :

Le Président
greffière.

La

